

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 719

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Thierry, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

-----

**ARTICLE 1ER BC**

À l'alinéa 2, après le mot :

« demandeur »,

insérer les mots :

« , dans une langue qu'il comprend, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser l'article 1er BC en indiquant que l'information du demandeur d'un titre de séjour quant aux pièces et informations manquantes pour que sa demande soit traitée se fasse dans une langue qu'il comprend. Il s'agit de s'assurer que l'étranger appréhende véritablement les informations transmises par l'administration.